

Licences de transport au sein de l'UE

Il suffit d'être au volant sur l'autoroute pour constater l'intensification du transport de marchandises par route. Par le règlement (CEE) n°881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, les autorités européennes ont fixé des règles communes d'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route sur le territoire de la Communauté. Mais l'harmonisation des règles en matière de droit de transport est-elle aujourd'hui parfaite ?

Ce Règlement concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, a créé un régime uniforme d'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route sur le territoire de la Communauté.

Le principe énoncé par ce règlement est celui-ci : chaque transport communautaire de marchandises par route est conditionné par l'octroi d'une **licence communautaire** de transport non contingentée. Muni de cette licence délivrée par les autorités compétentes de chaque Etat membre, le transporteur peut circuler librement au sein de la Communauté.

Modalités d'application entre Etats : des divergences

Le cas du transport à vide pose notamment problème au regard des différences d'interprétation de chaque autorité nationale. Ainsi :

- ✓ L'Italie ne requiert pas nécessairement la détention d'une licence pour les transports à vide. Elle ne la requiert que pour les déplacements à vide **en relation avec des transports de marchandises**, se conformant ainsi strictement au texte du Règlement (article 2, dernier §). A contrario, un transport à vide qui n'aurait pas de relation avec un transport de marchandises ne nécessite pas de licence.
- ✓ Par contre, selon l'administration allemande, le port d'une licence est toujours obligatoire, même pour les transports à vide. Le transport à vide trouve aussi son fondement dans le régime de libre prestation de services et implique un déplacement de marchandises avant ou après le transport à vide. Une licence est, dès lors, exigée.

Néanmoins, il faut souligner que les autorités allemandes - en cas de première contravention - avertissent le transporteur. En cas de deuxième contravention, le transporteur recevra une amende de € 2.500, frais exclus.

- ✓ La législation belge reprend textuellement le texte du Règlement et précise que la loi s'applique aux transports «à vide..., en relation avec un transport» de marchandises (Loi du 3 mai 1999 relative au transport par route, art 3, 2^o). Les autorités ne précisent pas, par une disposition générale, si un transport à vide est toujours en relation avec un transport de marchandises et s'il nécessite, en conséquence, toujours l'octroi d'une licence.

L'harmonisation des règles en matière de droit de transport n'est pas encore totalement réalisée. Pour ne pas risquer des amendes, renseignez-vous auprès des associations nationales des entreprises de transport avant d'effectuer un déplacement de marchandises, privilégiez la sécurité et soyez toujours muni de votre licence.

Didier MATRAY et Jan-Henning STRUNZ, MATRAY, MATRAY & HALLET, S.C. d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris